



*Paris, le 7 mai 2020*

**A R R Ê T É N° 2020T11028**

**modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli et rue Saint-Antoine, à Paris 1er et 4ème**

**LA MAIRE DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, et R. 412-7;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de police modifié n°74-16716 du 4 décembre 1974, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 01-17233 du 24 décembre 2001 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules dans le 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 10e et 12e arrondissements et pérennisant le dispositif prévu par l'arrêté n° 01-16554 du 23 août 2001 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2018P11146 du 26 avril 2018 instituant une voie réservée à la circulation des cycles rue de Rivoli, à Paris 4<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n°2019P13705 du 30 janvier 2019 instituant une piste cyclable bidirectionnelle dans les rues de Rivoli et Saint-Antoine, à Paris 4<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n°2019P15379 du 6 juin 2019 instituant une piste cyclable bidirectionnelle rue de Rivoli, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis défavorable du préfet de police en date du 6 mai 2020 ;

Considérant qu'en égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, tout déplacement de personne à l'extérieur de son domicile a été interdit jusqu'au 11 mai 2020, à l'exception des déplacements autorisés pour les motifs définis par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance postérieurement au déconfinement progressif mis en œuvre à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'usage des cycles et engins de déplacement personnels motorisés est de nature à limiter la concentration des personnes dans les transports en commun et dès lors de contribuer aux différentes mesures de distanciation sociale ;

Considérant, d'une part, que l'usage des cycles et engins de déplacements personnels constitue une alternative à l'utilisation de véhicules personnels à moteur thermique plus polluants dont l'afflux prévisible, après les mesures d'allègement du confinement, est de nature à nuire à la qualité de l'air, en augmentant notamment la concentration de particules fines et très fines ainsi que la concentration en dioxyde d'azote ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le contexte épidémique actuel, de prendre des mesures destinées à limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant, d'autre part, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Considérant les mesures et leviers promus par le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dans son guide de recommandations « *Aménagements cyclables provisoires : tester pour aménager durablement* » ;

Considérant qu'en raison de l'afflux prévisible d'utilisateurs de cycles et engins de déplacement personnels dès le 11 mai 2020, il convient de favoriser la circulation en toute sécurité de ces usagers sur la rue de Rivoli, qui constitue l'un des principaux axes de circulation entre l'est et l'ouest de la capitale ;

Considérant que la réduction temporaire du nombre de voies affectées à l'usage motorisé permet de réduire le risque d'accidents en raison de l'augmentation prévisible du trafic des véhicules ;

Considérant, au surplus, que des études récentes, dont celle de l'université d'Harvard (Etats unis) et celle de l'université de Halle (Allemagne) ont établi un potentiel lien entre l'augmentation de la concentration en particules très fines et en dioxyde d'azote dans l'air, et celle du taux de mortalité des personnes atteintes du covid-19 ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1er

La circulation sur les voies suivantes est soumise à des restrictions de circulation définies aux articles 2 à 5 :

- Rue Saint-Antoine, 4ème arrondissement

- Rue de Rivoli, 1er et 4ème arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Antoine et la rue des Archives et dans sa partie comprise entre la rue de la Coutellerie et la rue Saint-Denis.

Sur ces axes, la circulation dans les pistes cyclables s'effectue dans les conditions définies par les arrêtés n°2019P15379, 2019P13705 et 2018P11146 susvisés.

## Article 2

La circulation de la rue Saint-Antoine entre la Place de la Bastille et la rue Jacques Cœur est réservée aux catégories de véhicules suivantes :

- Côté pair de la Place de de la Bastille vers la rue Jacques Cœur aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté ;
- Côté impair de la rue Jacques Cœur vers la Place de la Bastille aux véhicules de transport en commun et véhicules visés à l'article 29 de l'arrêté 74-16716, ainsi qu'aux cycles.

## Article 3

La circulation rue Saint-Antoine entre la rue Jacques Cœur et la rue de Sévigné est réservée dans les deux sens de circulation aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté.

## Article 4

La circulation rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue de Sévigné et la rue des Archives et dans sa partie comprise entre la rue de la Coutellerie et la rue Saint-Denis est réservée aux catégories de véhicules suivantes:

- Côté pair aux véhicules listés à l'article 5 du présent arrêté ;
- Voie de circulation centrale, située entre la voie de circulation côté pair et la piste cyclable (côté impair), aux cycles

## Article 5

Les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux articles 2 à 4 sont définies ci-dessous :

- Véhicules de services publics réguliers de transport en commun ;
- Véhicules d'intérêt général
- Véhicules des services publics, dans l'exercice de leurs missions ;
- Véhicules des professionnels de santé ;
- Véhicules des artisans et commerçants, pour les déplacements à caractère professionnel ;
- Véhicules effectuant des opérations de livraison ;
- Taxis ;
- Cycles et engins de déplacement personnel motorisés ;
- Véhicules des personnes à mobilité réduite affichant la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement ;
- Véhicules du service pour accompagner la mobilité des personnes à mobilité réduite « PAM » ;
- Véhicules de transport de fonds, dans l'exercice de leurs missions ;
- Véhicule des riverains, pour la desserte interne uniquement ;

Cette liste se substitue à la liste définie par l'article 3 de l'arrêté N° 2001-17233.

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 23 juillet 2020. Elles suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

## Article 7

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
La Directrice de la Voirie et des Déplacements  
de la Mairie de Paris,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Grandjean', with a stylized, elongated flourish at the end.

Caroline GRANDJEAN